

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/84 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1984****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règle-
ment et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même
article, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces
critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant

compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-
cation des produits considérés ; que ces quantités ont
été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues par le présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE)
n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1984.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

du règlement de la Commission, du 5 avril 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil (a) ayant subi un traitement excluant son utilisation pour la consommation humaine ⁽¹⁾ pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — l'Espagne, le Portugal et la zone II b) — les autres pays tiers (b) autres pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — les autres pays tiers	20,00 25,00 15,00 26,00 33,00 15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	26,00 33,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	39,00 46,00 — 10,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	0 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	71,00 71,00 63,00 58,00 54,00 48,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t) Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1 150 — teneur en cendres de 1 151 à 1 600 — teneur en cendres de 1 601 à 2 000	 71,00 71,00 71,00 71,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾ — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽³⁾ — teneur en cendres de 0 à 1 300 — teneur en cendres : plus de 1 300	 210,00 198,00 176,00 165,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	 71,00

⁽¹⁾ Traitement excluant l'utilisation pour la consommation humaine conformément aux règlements (CEE) n° 780/84, (CEE) n° 781/84, (CEE) n° 782/84 et (CEE) n° 783/84 (JO n° L 85 du 28. 3. 1984).

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977) modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).